

RADIOPROTECTION
RP INTÉRIM



QUALIANOR
CERTIFICATION

Organisme certificateur de système



QUALIANOR

CERTIFICATION

1	AVANT PROPOS	2
2	DOMAINE D'APPLICATION	2
3	RÉFÉRENCES	2
4	DÉFINITIONS	2
5	LEADERSHIP & PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS	2
5.1	Leadership & engagement.....	2
5.2	Politique de prévention des risques radiologiques.....	3
5.3	Rôles, responsabilités & autorités au sein de l'organisme.....	3
5.3.1	Responsable du système de management de la radioprotection.....	3
5.3.2	Conseiller en radioprotection.....	3
5.4	Consultation & participation des travailleurs.....	4
6	PLANIFICATION DU SYSTEME DE MANAGEMENT RADIOPROTECTION	4
6.1	Actions à mettre en œuvre face aux risques.....	4
6.1.1	Généralités.....	4
6.1.2	Identification des dangers & évaluation des risques.....	4
6.1.3	Détermination des exigences légales & autres exigences.....	4
6.1.4	Planification des actions.....	4
6.2	Objectifs Radioprotection & planification des actions pour les atteindre.....	5
7	SUPPORT	5
7.1	Ressources.....	5
7.2	Compétences & aptitudes.....	5
7.2.1	Évaluation individuelle de l'exposition.....	5
7.2.2	Suivi individuel renforcé.....	5
7.2.3	Formation.....	6
7.3	Sensibilisation.....	6
7.4	Communication.....	6
7.5	Informations documentées.....	6
8	RÉALISATION DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES	7
8.1	Planification & maîtrise opérationnelle.....	7
8.2	Préparation et réponse aux situations d'urgence.....	7
8.3	Évaluation dosimétrique prévisionnelle.....	7
8.4	Équipements de protection individuelle (EPI).....	8
8.5	Surveillance de l'exposition.....	8
8.6	Retour d'expérience.....	9
9	ÉVALUATION DES PERFORMANCES RADIOPROTECTION	9
9.1	Surveillance, mesure, analyse et évaluation.....	9
9.2	Audit interne.....	9
9.3	Revue de direction.....	9
10	AMÉLIORATION CONTINUE	10
10.1	Non-conformité & actions correctives.....	10
10.2	Amélioration continue.....	10

1 AVANT PROPOS

Le présent référentiel, rédigé par QUALIANOR, a été validé et soumis, pour approbation, au vote des membres du comité radioprotection de QUALIANOR. Sa mise en application a obtenu l'approbation de la majorité absolue des membres de ce Comité. Les différents collèges de ce comité sont statutairement établis de façon à représenter paritairement l'industrie nucléaire française (exploitants, entreprises intervenantes, et entreprises de travail temporaire).

Le Référentiel QUALIANOR RP Entreprise a été élaboré dans l'optique d'être compatible avec les normes portant sur les systèmes de management ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45001, afin de faciliter la mise en place d'un système de management intégré.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel concerne toutes les entreprises de travail temporaire mettant à disposition du personnel pour des activités sous rayonnements ionisants et soumises à l'obligation de certification tel que définie dans l'arrêté du 27 novembre 2013. Il s'applique sur le périmètre de certification établi par l'organisme.

Nota : Le présent référentiel peut s'appliquer aux groupements d'employeurs mettant à disposition des travailleurs auprès de ses entreprises adhérentes.

Il rentre en application à compter du 1^{er} janvier 2019.

3 RÉFÉRENCES

Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités.

Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs.

4 DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent référentiel, les termes et définitions indiquées en ANNEXE s'appliquent. A défaut, l'organisme se réfère aux définitions du code du travail.

5 LEADERSHIP & PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

5.1 Leadership & engagement

La direction de l'organisme doit démontrer son engagement en assumant la responsabilité de l'efficacité du système de management radioprotection. Elle s'assure que les exigences liées au système de management radioprotection soient intégrées aux processus métiers de l'organisme. Elle soutient l'amélioration continue et implique son personnel pour qu'il contribue à l'efficacité du système de management de la radioprotection.

5.2 Politique de prévention des risques radiologiques

La Direction doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour, en cohérence avec sa politique générale de prévention des risques professionnels, une politique de prévention des risques radiologiques adaptée aux activités de l'organisme. Cette politique doit inclure, *a minima* un engagement à respecter les **exigences légales & autres exigences** relatives à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et améliorer en continue le système de management de la Radioprotection

La politique prévention des risques radiologiques doit être tenue à jour sous forme d'une **information documentée**, et communiquée à tout le personnel affecté à des travaux sous rayonnements ionisants ainsi qu'aux autres **parties intéressées**.

Nota : La politique Radioprotection peut faire partie intégrante d'une autre politique de l'organisme.

5.3 Rôles, responsabilités & autorités au sein de l'organisme

L'organisme s'assure que :

- les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont définies et communiquées à tous les niveaux de l'organisation,
- les acteurs concernés disposent du temps et des moyens nécessaires à la mise en œuvre, la maîtrise et l'amélioration continue de son système de management de la radioprotection

5.3.1 Responsable du système de management de la radioprotection

La direction doit attribuer la responsabilité et l'autorité pour s'assurer que le système de management Radioprotection est conforme aux exigences du présent référentiel et rendre compte à la direction sur la performance du système de management de la radioprotection.

5.3.2 Conseiller en radioprotection

L'organisme désigne au moins un **conseiller en radioprotection** disposant d'un certificat de formation valide, adapté au secteur d'activité et aux types de sources radioactives rencontrées. Ses coordonnées sont communiquées aux travailleurs concernés et autres **parties intéressées**.

Dans le cas où plusieurs **conseillers en radioprotection** sont désignés, les rôles et l'étendue de leurs responsabilités respectives sont définis et communiqués aux travailleurs.

Dans le cas de recours à un **organisme compétent en radioprotection**, l'organisme dispose d'un accord formalisé avec ce dernier définissant les missions attribuées, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives des deux parties concernées.

L'organisme définit les missions du **conseiller en radioprotection** en prenant en considération les **exigences légales & autres exigences**. Il s'assure que le **conseiller en radioprotection** dispose du temps, des moyens ainsi que d'une connaissance suffisante des installations sur lesquelles l'organisme missionne des travailleurs.

L'organisme doit impliquer le **conseiller en radioprotection** dans l'amélioration continue de son système de management de la radioprotection.

L'organisme conserve des **informations documentées** sur les actions menées par son **conseiller en radioprotection**.

5.4 Consultation & participation des travailleurs

L'organisme organise la consultation et la participation des travailleurs concernés ou, quand ils existent, des représentants des travailleurs en s'appuyant notamment sur les **exigences légales & autres exigences** relatives à ce sujet.

6 PLANIFICATION DU SYSTEME DE MANAGEMENT RADIOPROTECTION

6.1 Actions à mettre en œuvre face aux risques

6.1.1 Généralités

Dans le cadre de la planification de son système de management de la radioprotection, l'organisme doit déterminer et évaluer les risques susceptibles d'impacter les résultats escomptés de son système.

6.1.2 Identification des dangers & évaluation des risques

Dans le cadre de prévention des risques professionnels liées aux travailleurs disposant d'un contrat à durée indéterminée, l'organisme doit :

- identifier les dangers liés aux rayonnements ionisants et évaluer les risques radiologiques susceptibles d'avoir un impact sur la santé et la sécurité des travailleurs, en prenant en compte de manière systématique les risques d'irradiation et de contamination, l'exposition au radon, aux extrémités et au cristallin ainsi que les **situations d'urgence radiologique**.
- transcrire dans un document unique mis à disposition du personnel les résultats de l'évaluation des risques radiologiques renouvelée au moins une fois par an et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Ces résultats permettent de justifier l'emploi ou non de **personnel classé**.
- conserver des **informations documentées** concernant l'évaluation des risques radiologiques.

Note : L'organisme peut appliquer les exigences du présent chapitre aux autres travailleurs.

6.1.3 Détermination des exigences légales & autres exigences

L'organisme doit :

- identifier et avoir accès à toutes les **exigences légales & autres exigences** actualisées relatives à la radioprotection,
- déterminer de quelle manière ces exigences s'appliquent à l'organisme et sur quoi il est nécessaire de communiquer.

L'organisme doit tenir à jour des **informations documentées** sur l'identification et la prise en compte de ces exigences.

6.1.4 Planification des actions

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques radiologiques mettent en évidence une exposition susceptible d'atteindre ou dépasser un des **niveaux d'exposition** défini, l'organisme doit planifier et mettre en œuvre des mesures de réduction des risques radiologiques garantissant le meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

De plus, l'organisme doit planifier les actions à mettre en œuvre face aux risques identifiés, pour répondre aux **exigences légales & autres exigences** et pour anticiper ou faire face aux situations d'urgence (cf. § 8.2).

6.2 Objectifs radioprotection & planification des actions pour les atteindre

L'organisme définit, en concertation avec le **conseiller en radioprotection**, un plan d'action pour la réalisation d'objectifs liés à la prévention des risques radiologiques. L'organisme précise les acteurs en charge d'atteindre les objectifs, et fixe les moyens ainsi que les délais de réalisation des objectifs. Il revoit le plan d'action à intervalle régulier et l'ajuste si nécessaire pour garantir l'atteinte des objectifs.

7 SUPPORT

7.1 Ressources

L'organisme doit identifier les intervenants réalisant des **activités sous rayonnements ionisants**. Il actualise ces informations et les communiquer si besoin aux **parties intéressées**.

7.2 Compétences & aptitudes

L'organisme doit définir les compétences et aptitudes nécessaires pour l'affectation des travailleurs à des **activités sous rayonnements ionisants** en prenant en compte à *minima* :

- les résultats du suivi individuel de l'état de santé du travailleur,
- la délivrance des informations appropriées définies par les **exigences légales & autres exigences**,
- les résultats de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants,
- pour le **personnel classé**, les résultats liés aux **formations radioprotection**, permettant notamment d'évaluer le niveau de culture radioprotection.

L'organisme prévoit les modalités de restriction et suspension temporaire notamment pour les femmes enceintes, allaitantes et autres concernés.

L'organisme conserve pour chaque travailleur concerné les **informations documentées** liées aux compétences et aptitudes définies.

7.2.1 Évaluation individuelle de l'exposition

Pour les travailleurs affectés à des **activités sous rayonnements ionisants**, l'organisme établit et met à jour une **évaluation individuelle de l'exposition** aux rayonnements ionisants cohérente avec l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

7.2.2 Suivi individuel renforcé

Pour les travailleurs bénéficiant d'un **suivi individuel renforcé**, l'organisme :

- renseigne et actualise autant que de besoin les informations requises par le **système SISERI** pour le suivi médical des travailleurs concernés,
- s'assure que les coordonnées des médecins du travail des deux parties soient réciproquement communiquées,

- obtient de l'entreprise utilisatrice l'aptitude médicale du travailleur liée au **suivi individuel renforcé** et réalisée auprès du **service de santé au travail compétent** de l'entreprise utilisatrice,
- communique une **attestation d'exposition** au travailleur lors de son départ définitif de l'entreprise, quel qu'en soit le motif.

7.2.3 Formation

L'organisme définit et met en œuvre, en collaboration avec le **conseiller en radioprotection**, une **formation radioprotection** pour le **personnel classé**. Cette formation doit être renforcée si des salariés sont susceptibles d'être exposés à des **sources scellées de haute activité**.

L'organisme prend en compte les exigences des **exploitants** en matière de formation. Il complète le cas échéant la formation afin que le contenu de la **formation radioprotection** soit intégralement pris en compte.

La **formation radioprotection** doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et au moins tous les 3 ans.

7.3 Sensibilisation

Les personnes effectuant un travail sous le contrôle de l'organisme doivent être sensibilisées autant que de besoin :

- à la politique radioprotection de l'organisme,
- aux attentes et besoins des **parties intéressées** relatif à la radioprotection
- aux aspects radioprotection et aux impacts réels ou potentiels associés à leur travail,
- à leur contribution à l'efficacité du système de management de la radioprotection, y compris aux effets positifs d'une amélioration des performances radioprotection,
- aux implications de ne pas être en conformité avec les exigences du système de management radioprotection, y compris les **exigences légales & autres exigences**.

L'organisme conserve des **informations documentées** sur les sensibilisations réalisées.

7.4 Communication

L'organisme doit identifier les informations pertinentes relatives à la Radioprotection communiquées aux intérimaires et autres **parties intéressées**. Les informations pertinentes identifiées par l'organisme doivent inclure *à minima* celles requises par les **exigences légales & autres exigences** et celles définies dans le présent référentiel.

L'organisme s'assure que les informations communiquées soient comprises et respectées par les travailleurs concernés. Il conserve des **informations documentées** comme preuves de ces communications.

7.5 Informations documentées

L'organisme doit définir et mettre en œuvre des dispositions pour garantir la maîtrise de ses **informations documentées**. Ces dispositions doivent prévoir :

- l'identification, la rédaction et l'approbation,

- la revue et la maîtrise des modifications,
- la distribution, accès, récupération et utilisation,
- la conservation et élimination en tenant compte des durées définies par les **exigences légales & autres exigences**,
- le stockage et protection (par exemple, de toute perte de confidentialité ou d'intégrité, ou d'utilisation inappropriée) étant précisé que l'organisme doit assurer la confidentialité des données dosimétriques.

Les **informations documentées** relatives au système de management radioprotection doivent être rédigées dans une langue compréhensible par toutes les **parties intéressées**.

Les **informations documentées** d'origine externe que l'organisme juge nécessaires à la planification et au fonctionnement du système de management de la radioprotection doivent être identifiées comme il convient et maîtrisées.

8 RÉALISATION DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

8.1 Planification & maîtrise opérationnelle

L'organisme s'assure, au préalable de la mission, que l'organisation, les responsabilités et la communication des **informations documentées** concernant le suivi individuel renforcé, la formation et information, la définition, fourniture et entretien des équipements de protection individuelle ainsi que la surveillance dosimétrique du travailleur, soient contractuellement définies avec l'entreprise utilisatrice et en adéquation avec les exigences du présent référentiel.

Ces dispositions doivent permettre au travailleur missionné de bénéficier de l'ensemble des mesures de prévention au même titre que les salariés de l'entreprise utilisatrice.

L'organisme s'assure de l'adéquation des formations et compétences du travailleur avec la mission prévue, notamment en ce qui concerne la radioprotection et de leur connaissance de la nature des risques professionnels liés à la mission.

L'organisme communique aux travailleurs concernés les informations pertinentes liées aux procédures d'échange avec le **conseiller en radioprotection** qu'elle a désignée et celle de l'entreprise utilisatrice.

8.2 Préparation et réponse aux situations d'urgence

L'organisme doit définir la manière dont il répond aux **événements radioprotection** potentiels et avérés. Il précise les actions entreprises auprès des **parties intéressées** identifiées par l'organisme pour réduire les conséquences et prévenir leur apparition. Les actions doivent être appropriées à l'urgence, l'ampleur de l'évènement et à l'impact potentiel sur la radioprotection des travailleurs.

L'organisme doit communiquer aux travailleurs concernés les informations pertinentes relatives aux instructions à suivre en cas d'**événement radioprotection**.

8.3 Évaluation dosimétrique prévisionnelle

Au préalable de chaque mission exposée aux rayonnements ionisants, l'organisme obtient de l'entreprise utilisatrice la dose prévisionnelle individuelle associée à la mission et s'assure que cette donnée soit communiquée à l'intéressé.

Le **conseiller radioprotection** s'assure de la compatibilité de la dosimétrie prévisionnelle individuelle avec les niveaux de dose déjà reçus par les travailleurs au cours des douze derniers mois ainsi que la dose limite réglementaire proportionnelle à la durée de contrat (dose « prorata temporis »).

L'organisme définit des dispositions pour s'assurer que :

- il ne peut être fait appel à des intérimaires pour tous travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose est susceptible d'être supérieur à 2 mSv/h,
- le **conseiller radioprotection** de l'ETT soit informée dès que le prévisionnel dosimétrique est susceptible d'être atteint et en cas d'**événement radioprotection**.

8.4 Équipements de protection individuelle (EPI)

Au préalable de la mission, l'organisme doit s'assurer que l'intérimaire dispose :

- des équipements de protection individuelles appropriés à la mission,
- d'une formation adéquate comportant un entraînement au port de cet équipement et renouvelée aussi souvent que nécessaire.

Dans le cas contraire, l'organisme définit, en collaboration avec l'entreprise utilisatrice, les dispositions à mettre en œuvre pour remédier au manque.

8.5 Surveillance de l'exposition

L'organisme doit mettre en œuvre, pour le **personnel classé**, une surveillance dosimétrique individuelle adaptée à la nature des risques radiologiques et s'assurer, le cas échéant, que l'exposition demeure inférieure aux **niveaux d'exposition** pour les autres travailleurs réalisant des **activités sous rayonnements ionisants**.

L'organisme communique aux intervenants concernés les règles de mise en œuvre de la dosimétrie ainsi que celles concernant la communication des résultats dosimétriques.

Au préalable de la mission, l'organisme s'assure que l'entreprise utilisatrice lui communique le type et la nature des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé durant sa mission.

L'organisme définit en concertation avec le **conseiller en radioprotection** les moyens appropriés pour la mesure de l'exposition externe et interne. Il s'assure de l'attribution d'un **dosimètre opérationnel** à chaque intervenant réalisant une activité en zone contrôlée ainsi qu'un **dosimètre passif** pour le **personnel classé** et prévoit :

- l'approvisionnement et la restitution des **dosimètres passifs** par un **organisme de dosimétrie**,
- les conditions d'utilisation et d'entreposage des dosimètres, y compris le dosimètre témoin,
- le traitement des **dosimètres passifs** détériorés ou perdus, rendus en retard, et le cas échéant ceux renvoyés en urgence pour analyse,

L'organisme prévoit l'accès du médecin du travail et du **conseiller en radioprotection** au **système SISERI**, ce dernier s'assurant de complétude et confidentialité des données enregistrées.

L'organisme s'assure que la somme des doses efficaces reçues n'excède pas les **valeurs limites d'exposition** rapportées à la durée du contrat (doses au « prorata temporis »).

Dans le cas contraire, l'organisme est tenu de proposer une prolongation de contrat pour une durée telle que l'exposition constatée à l'expiration du contrat soit au plus égale à la limite annuelle rapportée à la durée totale du contrat.

8.6 Retour d'expérience

L'organisme doit mettre en œuvre, à des fins d'amélioration continue, une démarche de capitalisation de son retour d'expérience lié à son système de management de la radioprotection et ses performances associées.

L'organisme doit conserver des **informations documentées** comme preuves des résultats de surveillance, de mesure, et d'analyse des performances radioprotection.

9 ÉVALUATION DES PERFORMANCES RADIOPROTECTION

9.1 Surveillance, mesure, analyse et évaluation

L'organisme détermine des critères de performance radioprotection pertinents et adaptés aux activités de l'organisme. Il définit des méthodes de surveillance, de mesure et d'analyse de ses performances radioprotection.

L'organisme doit conserver des **informations documentées** comme preuves des résultats de surveillance, de mesure, et d'analyse des performances radioprotection.

9.2 Audit interne

L'organisme doit réaliser des audits internes à des intervalles planifiés pour fournir des informations permettant de déterminer si le système de management de la radioprotection :

- est conforme aux exigences du présent référentiel et aux propres exigences de l'organisme concernant le système de management de la radioprotection,
- est efficacement mis en œuvre et tenu à jour.

Le choix des auditeurs et la réalisation des audits doivent assurer l'objectivité et l'impartialité des activités d'audits. Les résultats des audits doivent être rapportés à la direction concernée. L'organisme conserve des informations documentées comme preuves de la mise en œuvre du programme et des résultats d'audit.

9.3 Revue de direction

À des intervalles planifiés, la direction doit procéder à la revue du système de management de la radioprotection mis en place par l'organisme, afin de s'assurer qu'il demeure approprié, adapté et efficace.

L'organisme doit définir les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de son système de management de la radioprotection. Les éléments de sortie de la revue de direction doivent inclure les décisions et actions relatives aux opportunités d'amélioration continue et éventuels changements à apporter au système de management de la radioprotection notamment la politique et objectifs radioprotection.

L'organisme doit conserver des **informations documentées** comme preuves des éléments de sortie des revues de direction.

10 AMÉLIORATION CONTINUE

10.1 Non-conformité & actions correctives

Lorsqu'une non-conformité se produit, l'organisme doit réagir à la non-conformité et, le cas échéant agir immédiatement pour la maîtriser et la corriger, atténuer les impacts radiologiques et faire face aux conséquences.

L'organisme doit procéder à une analyse des causes et de l'étendue de la non-conformité et rechercher si des non-conformités similaires existent ou pourraient potentiellement se produire. Il détermine et met en œuvre les actions correctives appropriées pour éliminer les causes de la non-conformité, examiner l'efficacité des actions engagées et modifier, si nécessaire, le système de management radioprotection.

L'organisme doit conserver des **informations documentées** comme preuves de la nature des non-conformités, de toute action menée ultérieurement et des résultats de toute action corrective.

10.2 Amélioration continue

L'organisme doit améliorer en continu la pertinence, l'adéquation et l'efficacité de son système de management radioprotection afin d'améliorer ses performances dans ce domaine. Il prend en compte notamment le retour d'expérience comprenant celui de ses sous-traitants, les résultats des audits internes et revues de direction.

DÉFINITIONS

A

Attestation d'exposition Attestation établie conjointement par l'Employeur et le médecin du travail remise au travailleur à son départ de l'établissement selon un modèle fixé par arrêté. Elle facilite le suivi post-exposition et post-professionnel du salarié, et présente un intérêt pour la reconnaissance des Maladies Professionnelles.

Activité exemptée Activités non soumises à l'obligation de certification tel que défini dans l'article 2 de l'arrêté du 27/11/13.

Activités rayonnements ionisants sous Activités réalisées dans les zones surveillées, contrôlées, les zones radon, les zones d'opération ainsi que les zones d'extrémité définis par le Code du Travail au sein d'une INB / INBS

C

Certification Radioprotection Certificat délivré par un organisme accrédité et relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

Conseiller en radioprotection Le conseiller en radioprotection peut être confié à une ou plusieurs personne(s) physique(s), dénommée(s) « personne compétente en radioprotection », salariée(s) de l'organisme et/ou personne(s) morale(s), dénommée(s) « organisme compétent en radioprotection », ce dernier étant certifié par un organisme accrédité. Ses missions sont définies par le Code du Travail.

Contrainte de dose Restriction définie par l'Employeur à titre prospectif, en terme de dose individuelle, utilisée pour définir les options envisagées à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs

Cotraitance Organisation contractuelle impliquant plusieurs entreprises sur un même marché, quel que soit le mode par lequel elles se sont associées. Il peut s'agir du Groupement Momentanée d'Entreprises (GME), Société En Participation (SEP), un Groupement d'Intérêt Économique (GIE), etc.

D

Dosimètre passif Dispositif(s) à lecture différé capable de mesurer l'ensemble des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé.

Dosimètre opérationnel Dispositif(s) de mesure en temps réel, muni(s) d'alarme capable de mesurer l'ensemble des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé.

E

Évaluation individuelle de l'exposition Évaluation individuelle liée à l'exposition aux rayonnements ionisants, établie sur la base des résultats des évaluations des risques et dont le contenu, la gestion et la communication sont définis par le Code du Travail.

Évènement Radioprotection Toute situation, incident, accident avéré ou susceptible de porter atteinte à la santé des personnes, en lien avec une exposition aux rayonnements ionisants (irradiation et

Exigences légales & autres exigences	contamination). Peuvent être compris notamment, les événement ayant entraîné ou étant susceptibles d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées par le Code du Travail (événements significatifs), écarts réglementaires, les événements définis par les Autorités de Sureté Nucléaire (ESR), les contaminations externes et internes, perte de dosimètre passif, résultat dosimétrique « anormal » ou incohérent, etc.
Exploitant	Entreprise d'accueil (INB ou INBS) dans laquelle des activités sous rayonnements ionisants sont réalisés par du personnel d'une entreprise extérieure.
Exposition exceptionnelle	Exposition supérieure aux valeurs limites réglementaires qui est soumise à autorisation de l'inspection du travail avec mise en œuvre de dispositions particulières définies par le Code du Travail.
F	
Formation Radioprotection	Formation à la prévention des risques incluant les risques radiologiques dont le contenu et l'organisation se conforment à <i>minima</i> aux exigences légales & autres exigences. Des formations réalisées en interne et/ou par un organisme externe peuvent répondre à cette exigence.
I	
Information documentée	Information qui nécessite d'être contrôlée et tenu à jour par l'organisme. Les informations documentées peuvent se présenter dans tout format et sur tout support et provenir de toute source. Elles peuvent se rapporter : <ul style="list-style-type: none"> • au système de management de la Radioprotection, y compris les processus connexes, • aux informations créées en vue du fonctionnement de l'organisme (documentation), • aux preuves des résultats obtenus (enregistrements).
N	
Niveau de référence	Niveau de concentration d'activité du radon dans l'air défini par le Code du Travail.
Niveaux d'exposition	1 mSv / an pour l'organisme entier, 15 mSv / an pour le cristallin, 50 mSv / an pour les extrémités et la peau, et une concentration d'activité du radon dans l'air 300 Bq / m ³ (moyenne annuelle).
O	
Organisme Compétent en Radioprotection	Cf. définition « Conseiller en radioprotection ».
Organisme de dosimétrie	Organisme défini par le Code du Travail pour la réalisation des mesures et calculs de l'exposition externe ou interne.
P	

Partie intéressée Personne ou organisme qui peut avoir une incidence, être affecté ou avoir un point de vue susceptible de l'affecter par une décision ou activité. Les parties intéressées peuvent inclure les salariés de l'entreprise, l'exploitant, les clients, l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN), l'IRSN, les services de santé au travail, les instances représentatives du personnel, les cotraitants, les sous-traitants, les organismes certificateurs, etc...

Personnel classé Travailleur exposé aux rayonnements ionisant faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou B établi par l'employeur, après avis du médecin du travail.

Les travailleurs classés en catégorie A sont susceptibles de recevoir au cours des 12 mois consécutifs une dose efficace supérieure à 6 mSv ou une dose équivalente supérieure à 150 mSv pour la peau et extrémités. Les travailleurs classés en catégorie B sont susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 1 mSv ou une dose équivalente supérieure à 15 mSv pour le cristallin et 50 mSv pour la peau et extrémités.

S

Service de santé au travail compétent Service chargé d'assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base. Sont regroupés sous cette appellation :

- Les Services de Santé au Travail français et habilités par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi (DIRECCTE),
- Les Services de Santé au Travail de l'Installation Nucléaire de Base
- Les Services de Santé au Travail étranger reconnus compétents par une organisation ou autorité de tutelle du pays

Situations anormales de travail Interventions sous rayonnements ionisants impliquant une **exposition exceptionnelle** ou une **urgence radiologique**. Le Code du Travail définit des dispositions particulières pour la gestion de ces situations.

Sources Scellées de Haute activité Source radioactive scellée contenant un radionucléide dont l'activité au moment de la fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de la première mise sur le marché est égale ou supérieure au niveau d'activité défini par le Code de la Santé Publique.

Système SISERI Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) géré par l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN) permettant de centraliser, vérifier et conserver l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Suivi individuel renforcé Suivi individuel de l'état de santé du personnel classé (catégorie A ou B) et des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon (dose efficace > 6 mSv).

U

Urgence radiologique Situation impliquant une source de rayonnements ionisants et nécessitant une réaction rapide pour atténuer des conséquences négatives graves pour la santé, l'environnement ou les biens, ou un risque qui pourrait entraîner de telles conséquences négatives graves.

V

Valeurs limites d'exposition Valeur limite de dose efficace ou équivalente défini par le code du Travail pour l'organisme entier, extrémités et peau, cristallin, pour les femmes ayant déclaré une grossesse et allaitantes, pour les mineurs et pour une situation d'**urgence radiologique**.